

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant création d'un sens interdit rue Olivier, entre les intersections avec les rues Caron et de la Brèche aux Loups et limitant la vitesse de circulation maximale à 30 km/h

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu le 1° de l'article L. 2212-2 relatif à « la sûreté et la commodité de passage dans les rues » et les article L. 2213-1 et le 2° de l'article L. 2213-2 et L. 2213-1-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 417-1 à L. 417-13 du chapitre 1^{er} du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire, R. 437-9 et R. 437-10, relatifs aux arrêts ou stationnements gênants, et R. 311-1 du code de la route définissant les différentes catégories de véhicules,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant la nécessité de créer un trottoir aux normes pour les personnes à mobilité réduite, rue Olivier entre les intersections avec les rues Caron et de la Brèche aux Loups,

Considérant l'insuffisance de la largeur de la rue Olivier et la nécessité d'en partager les usages entre piétons et les différentes catégories de véhicules, à l'exception des autocars, autobus et véhicules de transports en commun,

Considérant la nécessité de créer des emplacements de stationnement insérés dans le tissu bâti ancien de la commune,

Considérant la nécessité de sécuriser les usagers et la circulation routière de la rue Olivier, entre les intersections avec les rues Caron et de la Brèche aux Loups,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit est instauré rue Olivier, entre les intersections avec les rues Caron et de la Brèche aux Loups. La circulation rue Olivier sera à sens unique entrant, à partir de l'intersection formée avec la rue de la Brèche aux Loups jusqu'à l'intersection formée avec la rue Caron :

- à titre expérimental, à compter du 30 août 2021,
- à titre permanent, à compter de la réception du marché des travaux de réhabilitation de la voirie de la rue Olivier et de la réalisation du trottoir aux normes pour les personnes à mobilité réduite, côté impair, et de la matérialisation des emplacements de stationnement, côté pair.

Article 2 : Un stationnement unilatéral, sur chaussée, côté pair, est instauré, rue Olivier, entre les intersections avec les rues de la Brèche aux Loups et Caron :

- à titre expérimental, à compter du 30 août 2021,
- à titre permanent, à compter de la réception du marché des travaux de réhabilitation de la voirie de la rue Olivier et de la réalisation du trottoir aux normes pour les personnes à mobilité réduite, côté impair, et de la matérialisation définitive des emplacements de stationnement, sur chaussée, côté pair.

Article 3 : La vitesse maximale de circulation autorisée sera limitée à 30 km/h rue Olivier, entre les intersections avec les rues de la Brèche aux Loups et Caron à compter de la réception du marché des travaux de réhabilitation de la voirie de la rue Olivier.

Article 4 : L'entreprise titulaire du marché de travaux de la réhabilitation de la rue Olivier sera chargée de la mise en place des panneaux de signalisation et du marquage au sol correspondants.

Article 5 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant conformément à l'article R. 437-10 du code de la route.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 27 août 2021,

Le Maire,



Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après affichage le : 30 août 2021. Le Maire informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 au 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.